**7886**

**PROJET DE LOI**

**1° modifiant : a) le Code civil ; b) la loi communale**

**modifiée du 13 décembre 1988 ;**

**2° abrogeant la loi modifiée du**

**24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice**

**communal autre que la maison communale dans le cadre de la**

**lutte contre la pandémie Covid-19**

Le projet de loi poursuit deux objectifs : d’un côté, il s’agit de permettre à l’avenir la célébration de mariages ou de partenariats civils dans d’autres lieux que la maison communale et, d’un autre côté, de recadrer les dispositions légales concernant le remplacement de l’officier de l’état civil et la délégation de ses fonctions à un autre élu de la commune.

Le projet de loi prévoit d’autoriser le conseil communal à affecter d’autres lieux appropriés à la célébration de mariages que la maison commune par une modification de l’article 75 du Code civil. Il prévoit encore l’insertion d’un nouvel article 29*bis* dans la loi communale qui définit les critères qu’un lieu autre que la maison communale doit remplir avant d’être désigné comme lieu de célébration de mariage.

Le projet de loi se propose également de remplacer l’article 69 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de compléter le dispositif par un nouvel article 69*bis* relatif aux délégations des fonctions d’officier de l’état civil.

En premier lieu, il s’agit de remplacer le bourgmestre, officier de l’état civil, par un échevin ou un conseiller seulement pour cause d’empêchement et de supprimer la délégation générale de la fonction de l’officier de l’état civil. Ensuite, l’article 69*bis* nouveau permettra au bourgmestre de déléguer ses fonctions d’officier de l’état civil ponctuellement pour la célébration d’un mariage déterminé ou la réception d’une déclaration de partenariat déterminée conformément aux modalités de l’article 77 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Il pourra ainsi laisser le choix de l’officier de l’état civil respectivement aux futurs mariés et aux futurs partenaires.